



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

30 JAN. 2026

VESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/04456

N° Portalis DBX6-W-B7J-2OXX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

JUGEMENT

DU 30 Janvier 2026

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

Association LES

ORCHIDEES ROUGES

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 19 Décembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

Association LES ORCHIDEES ROUGES

Activité : Action sociale sans hébergement

48 Rue Thiac

33000 BORDEAUX

SIRET : 829 611 169 00030

prise en la personne de Madame Kakpotia KOULIBALY et de
Monsieur Jean-Marc PONCHET, représentants légaux, non
comparants

Copies le 30 Janvier 2026

à :

Maître BAUJET

Association LES ORCHIDEES

ROUGES (ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

En présence de Madame MAURY, expert-comptable

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 27 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'Association LES ORCHIDEES ROUGES (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 27 août 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport en date du 16 décembre 2025 complété le 17 décembre, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la remise des documents demandés.

Par rapport en date du 18 décembre 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation *"sous réserve de la production des justificatifs sollicités par le mandataire judiciaire, afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité."*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 18 décembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous la même réserve tenant à la communication des des pièces requises.

L'Association LES ORCHIDEES ROUGES a été convoquée à l'audience du 19 décembre 2025 à laquelle elle n'a pas comparu, ni personne pour elle à l'audience.

À l'audience, le mandataire judiciaire a été entendu et a confirmé son avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que les dettes postérieures portées à sa connaissance par la régie ADB GESTION, pour un montant de 4 550.00€ et par l'URSSAF AQUITAINE, pour un montant de 11 023.00 €, avaient été intégralement régularisée.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, il ressort des rapports du juge commissaire, du mandataire judiciaire et des réquisitions du ministère public qu'ils ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents demandés.

Il est relevé des pièces versées aux débats que l'association a engagé plusieurs mesures de restructuration, consistant notamment en la réduction ou la suppression de certaines prestations, la résiliation de contrats et la renégociation avec ses fournisseurs. D'autres mesures sont en cours de mises en oeuvre afin de rétablir durablement l'activité, telles que la diversification des sources de

financement, le développement d'activités génératrices de revenus et l'élaboration d'un nouveau modèle de développement territorial.

Les éléments financiers produits démontrent que ces mesures commencent à produire leurs effets. En effet il est noté que le chiffre d'affaires réalisé sur la période de juin à août 2025 s'élève à 79 038€ pour un résultat positif de 14 451€. Les prévisionnels remis font également apparaître un résultat et une CAF positifs à l'horizon avril 2026, ce qui constitue un indicateur encourageant quant aux perspectives de redressement.

Il est toutefois relevé que des difficultés persistantes liées au fonctionnement du compte bancaire de l'association ont entravé le bon déroulement de la procédure. Le renouvellement de la période d'observation devrait permettre à l'association de rétablir ce fonctionnement.

À la date d'audience, la trésorerie disponible s'élève à 70 011,24€, ce qui traduit une relative stabilité financière. Il est en outre établi que les dettes postérieures ont été régularisées.

S'agissant du passif, celui-ci est évalué à la somme de 176 927,65€. Les opérations de vérification du passif ont débuté et permettront d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, et au regard des éléments comptables et prévisionnels produits, le renouvellement de la période d'observation apparaît justifié, tant au regard de l'intérêt de l'association que de celui des créanciers. Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il convient toutefois de rappeler expressément à l'association LES ORCHIDEES ROUGES que conformément à l'article L653-5 5° du code de commerce, le fait de s'abstenir volontairement de coopérer avec les organes de la procédure ou de faire obstacle à son bon déroulement fait encourir des sanctions. Il est donc important que la débitrice coopère avec le mandataire pour le bon déroulement de la procédure et soit présente à chaque audience. Cette coopération est essentielle car elle permettra à toutes les parties prenantes de prendre connaissance des mesures envisagées par la présidence pour assurer la pérennité de l'association.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'Association LES ORCHIDEES ROUGES devra déposer ce plan au greffe **dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.**

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à l'Association LES ORCHIDEES ROUGES à compter du 27 décembre 2025, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 12 juin 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant la fin de la période d'observation.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.